

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2019  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Nombre de Conseillers : 54  
En exercice : 54  
Quorum : 28  
Présents : 42  
Votants : 39  
Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille dix neuf, le 11 juillet 2019 à 20 H 30,  
se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte-  
Aurence-Cazaux,  
les membres du conseil communautaire de la communauté de  
communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de  
Madame Céline SALLES, présidente,  
dûment convoqués le 4/07/2019.

**Titulaires présents** : Jean-Jacques MAUMUS, Christiane GALAN, Francis DUFFAU, Claudine LADOIS, Raymond SENAC, Jean-François DOZ, Elodie LUCANTIS, Robert SASSOLI, Francis DUPOUEY, Gérard FAUQUE, Claude RICAUD, Jean-Marc CASTAY, Sylvette DUPEROIR, Patrick TARAN, Sylvie LAHILLE, Jean-Claude DAZET, Céline SALLES, Christian FALCETO, Roselyne MAZZONETTE, Jean-Claude LABORIE, Christian DAUJAN, Michèle COUSSE, Bernard CASET, Laurence SORIANO, Jean-François DAUBIAN, David JOVE, Fabien GOUZENNE, Christian VERDIER, Paulette TUJAGUE, André DANOS, Martial SAINT SUPERY, Bernard SARRELABOUT, Christiane BONNASSIES, Jean-François ABADIE

**Titulaires excusés ou absents** : Robert ROSSI, Jean-Noël JAMMET, Gérard TANQUES, Mireille ULIAN, François THIRIOT (donne pouvoir à Sylvie LAHILLE), Monique NOGUES, Michel BARRAGUE, Philippe BARON, Michel DONEYS, Jean-Claude VERDIER, Jean-Michel LAFFITTE, Daniel POMIES, Jasmine PUCH NEDELLEC, Sophie ROBERT, Annie BOURDALLE, Thérèse BOURGES, Jean-Marc LE MAO, Hervé TUJAGUE, Jacques BERNICHAN, Patrick DUCOMBS

**Suppléants présents** : Evelyne CAMBOURS, Pascale BARTHE, Françoise MATHARAN, Isabelle PIQUE

**Suppléants votants** : Marc SEMEZIES, Robert RUMEAU, Brigitte SENAC, Frédéric DESPAUX

**Auditeur libre** : Gaston PUJOS

**A été nommée Secrétaire de séance** : Christian DAUJAN

**2019.33 OBJET : Convention prêt temporaire de 20 actions de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC Occitanie) consentie par la Région Occitanie à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;  
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;  
Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904 ;  
Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;  
Vu les Statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexés) ;  
Vu le projet de convention de prêt temporaire d'actions de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé).

**CONSIDERANT** que l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 2 des statuts, la Société publique locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, immatriculée en date du 4 février 2015, « *intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.*

*Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de*

*besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.*

*Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.*

*En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :*

- *une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;*
- *le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*
  - *une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*
  - *une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;*
  - *un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
  - *une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
  - *toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
  - *la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;*
  - *par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;*
- *le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.*

*À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.*

*Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.*

*Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »*

**CONSIDERANT** que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit des collectivités actionnaires en lien avec l'objet social de la SPL AREC Occitanie.

**CONSIDERANT** que la **Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne** souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société publique locale et réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général. Elle pourra faire appel à la Société publique locale sans mise en

concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « *in house* ».

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des prestations de la SPL AREC Occitanie en attendant la prochaine ouverture de capital, une convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie est consentie par la **Région Occitanie à la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne**. Cette convention prévoit une durée de six mois, renouvelable tacitement trois fois.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL AREC Occitanie, toute transmission d'actions (notamment par un prêt temporaire d'actions) à un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, lequel est intervenu le 28 Mai 2019.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

### DECIDE

A l'unanimité des membres présents :

- **D'adhérer** à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE et d'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL ;
- **D'approuver le projet de convention de prêt temporaire d'actions** à conclure avec la Région Occitanie ;
- **D'autoriser la signature de la convention de prêt temporaire** de vingt actions de la SPL AREC Occitanie entre la **Région Occitanie et la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne**, d'une durée de 6 mois, renouvelable tacitement trois fois ;
- **De désigner M. Daniel POMIES** pour représenter la **Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne** auprès du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre, y compris en tant que censeur ou administrateur ;
- **De désigner M. Daniel POMIES** pour représenter la **Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne** auprès de l'Assemblée Spéciale de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **De désigner M. Daniel POMIES** pour représenter la **Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne** auprès des Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **De doter Mme Céline SALLES** de tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision et de tout acte conséquence des présentes.

La présente délibération sera transmise à chacun des signataires de la convention de prêt temporaire de vingt actions et à la SPL AREC Occitanie.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

### ANNEXES

- Annexe 1 – Statuts de la SPL AREC Occitanie
- Annexe 2 – Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie
- Annexe 3 – Projet de convention de prêt temporaire d'actions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-200035756-20190716-20190716CC33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2019

Publication : 17/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation, La  
Présidente, Céline SALLES

